

---

## C.E. – 4 juin 2003 – N° 120.131

**Autorité administrative – Jury d'examen établi au sein d'un établissement d'enseignement libre – Décision qui lie les tiers – Compétence du Conseil d'État.**

**La décision adoptée par le jury d'examen institué au sein d'un établissement d'enseignement libre en vertu d'une disposition légale ou réglementaire constitue un acte émanant d'une autorité administrative si elle lie les tiers.**

*En cause de : Z N c./ Institut technique Cardinal Mercier-Notre-Dame du Sacré-Coeur*

(...)

Vu la requête introduite le 6 novembre 2000 par N. Z. qui demande l'annulation «de la décision prise le 6 septembre 2000 par le jury de qualification de la 6<sup>ème</sup> technique de qualification mécanique et productique de l'Institut Technique Cardinal Mercier-Notre-Dame du Sacré-Coeur qui a décidé que le requérant n'a pas satisfait à l'épreuve de qualification en vue d'obtenir son certificat de qualification à l'issue de cette 6<sup>ème</sup> année»;

(...)

Considérant que pour l'année scolaire 1999-2000, le requérant était inscrit en sixième année secondaire dans la section de qualification, subdivision mécanique et productique, à l'Institut Cardinal Mercier-Notre-Dame du Sacré-Coeur; qu'ayant manqué son épreuve de qualification en première session, le requérant l'a présentée une nouvelle fois, en seconde session, le 6 septembre 2000; qu'à cette même date, le jury a décidé que cette épreuve n'était pas suffisante; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que M. l'auditeur rapporteur invoque l'autorité de l'arrêt n° 93.289 rendu en assemblée générale le 13 février 2001 et, la décision attaquée émanant du jury de qualification d'un établissement d'enseignement libre, conclut à l'incompétence du Conseil d'État; que l'arrêt n° 93.289 a décidé ce qui suit :

*«Considérant, d'office, que la décision attaquée a été rendue par le jury d'un établissement d'enseignement libre; que cet établissement été créé par des personnes privées; que ce sont des personnes privées qui en règlent le fonctionnement et qui pourraient décider, le cas échéant, sa suppression; qu'un tel établissement, qui n'a aucun lien organique avec les pouvoirs publics, ne peut être considéré comme une autorité administrative au sens de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973; que, dès lors, le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître de la requête»;*

Considérant que le requérant fait observer, dans son dernier mémoire, que «les deux caractéristiques de l'espèce tranchée par l'arrêt n° 93.289 du 13 février 2001 ne sont pas présentes» puisque, d'une part, le recours porte, en l'espèce, sur «un diplôme terminal de la formation du requérant» et non sur «une décision d'échec relatif à une année intermédiaire» et, d'autre part, qu'il s'agit d'«un certificat spécifique délivré non pas par un jury interne à l'établissement mais par le jury de qualification» et que, «eu égard à la composition spécifique du jury de qualification, telle que déterminée à l'article 28 de l'arrêt royal du 29 juin 1984 (organisant l'enseignement secondaire) et aux missions assignées à celui-ci, la qualité d'autorité administrative doit lui être reconnue»; qu'il soutient

également qu'il appartient au «Conseil d'État de vérifier, pour la détermination de sa compétence, qu'une personne morale, créée ou agréée par les pouvoirs publics, dispose ou non du pouvoir de prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers» et que «tel est précisément le pouvoir conféré au jury de qualification»; qu'il rappelle enfin que «tant les institutions de droit privé, que les conseils de classe et jurys de qualification sont reconnus et contrôlés par les Communautés et sont chargés d'une mission de service public régie et contrôlée par des règles déterminées par les pouvoirs publics»;

Considérant que la sanction des études conduisant à des certificats de qualification est, en vertu de l'article 27, alinéa 3, de l'arrêt royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, de la compétence d'un jury de qualification dont la composition est déterminée par l'article 28 du même arrêté; qu'en application de l'article 26, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de ce même arrêté, ce jury délivre à cette fin un certificat de qualification qui lie les tiers; que lorsque ce jury prend une décision relative à la délivrance d'un certificat de qualification, il remplit une mission de service public que lui confient les pouvoirs publics, que l'établissement d'enseignement, au sein duquel il agit, soit institué par l'autorité publique ou par l'initiative privée; que, partant, sa décision est un acte administratif susceptible de recours devant le Conseil d'État; que l'affaire est renvoyée à la XI<sup>ème</sup> chambre afin qu'en soit poursuivie l'instruction,

### **Décide :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les débats sont rouverts.

**Art. 2.** Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de l'affaire.

**Art. 3 et 4.** (...)

*Sièg. : MM. R. Andersen, Prés., J. De Brabandere, Mme M.-R. Bracke, MM. D. Verbiest, M. Leroy, J. Messinne, Ph. Hansé, R. Stevens, Mme O. Daurmont, MM. P. Lewalle, D. Moons, J. Vanhaeverbeek, J. Lust, G. Van Haegendoren, G. Debersaques, F. Daout, E. Brewaeys, Mme C. Debroux;*

*Aud. : M. R. Hensenne;*

*Plaid. : Mes J. Sambon, M. Jaspar (loco Ph. Levert).*

## Observations de Denis Delvax \*

### Le Conseil d'Etat aligne sa jurisprudence relative aux jurys des établissements d'enseignement libre sur celle de la Cour de cassation

1. On se souviendra que par un arrêt du 6 septembre 2002, la Cour de cassation a censuré la position adoptée par l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'État à propos de la possibilité de qualifier les jurys d'enseignement libre d'autorités administratives et selon laquelle l'inexistence de lien organique entre les pouvoirs publics et les établissements d'enseignement libre excluait la possibilité de considérer ces derniers comme des autorités administratives <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>.

Face à ce désaveu jurisprudentiel, et en vue d'assurer l'unité de la jurisprudence de la haute juridiction administrative sur cette question, il est apparu aux magistrats du Conseil d'État qu'il convenait de saisir à nouveau ladite assemblée générale de recours introduits contre des décisions de jurys d'examen établis au sein d'établissements d'enseignement libre et non encore jugés, en l'occurrence la décision d'échec prise par le jury de qualification de la sixième année du cycle secondaire et la décision de refus du jury de la deuxième année des candidatures en architecture.

2. Par deux arrêts du 4 juin 2003, l'assemblée générale de la section d'administration a aligné sa jurisprudence sur celle de la Cour de cassation. Selon la haute juridiction administrative, dès lors qu'un texte légal ou réglementaire prévoit la constitution d'un jury au sein d'un établissement d'enseignement – officiel ou libre – et confie à ce dernier le pouvoir de prendre des décisions qui lient les tiers et, en conséquence, de remplir une mission de service public, il convient d'admettre que ces décisions constituent des actes émanant d'autorités administratives au sens de l'article 14 des LCCE <sup>(3)</sup>.

Au terme d'un examen approfondi des dispositions respectivement applicables dans chacun des deux recours, l'assemblée générale a considéré que les décisions attaquées étaient de celles dont le Conseil d'État pouvait connaître et a renvoyé les recours devant les chambres originairement saisies de ceux-ci afin que soit poursuivie leur instruction.

3. La motivation de ces arrêts mérite que l'on s'y arrête quelque peu dans la mesure où ils apportent de nouveaux éclaircissements sur l'épineux problème que constitue la compétence du Conseil d'État à l'égard des décisions émanant d'établissements d'enseignement libre.

Tout d'abord, comme il l'a déjà été relevé par la doctrine, à l'instar de la position adoptée par la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 41/2003, la haute juridiction administrative fonde sa décision sur la distinction à opérer entre, d'une part, un organe spécifique établi au sein d'un établissement d'enseignement libre et, d'autre part, ce dernier, seul le premier se voyant conféré la qualité d'autorité administrative <sup>(4)</sup>.

Ensuite, il nous paraît ressortir de l'arrêt n° 121.143 que, pour autant que les autres critères cités ci-dessus soient remplis, la compétence du Conseil d'État n'est pas limitée aux recours introduits contre les décisions relatives à la délivrance d'un diplôme sanctionnant la fin d'un cycle

d'étude, mais peut s'étendre aux recours introduits contre toutes les décisions relatives à la réussite d'une quelconque année d'étude s'il apparaît qu'un texte confère à ces décisions le pouvoir de lier les tiers.

4. La jurisprudence du Conseil d'État est désormais fixée en ce sens que l'absence de lien organique existant entre un établissement d'enseignement libre et les pouvoirs publics n'exclut pas la possibilité d'introduire un recours contre la décision qui serait prise par un organe spécifique établi au sein d'un tel établissement en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

La mesure dans laquelle la décision adoptée par un tel organe pourra faire l'objet d'un recours devant la haute juridiction administrative dépendra, pour sa part, du contexte légal ou réglementaire dans lequel elle s'insère, seule la décision liant les tiers relevant de sa compétence.

---

\* *Avocat – Assistant à l'U.L.B.*

(1) *Cass.*, 6 septembre 2002, cette revue, n° 218, pp.42-44 avec nos observations.

(2) *Sur la notion d'autorité administrative en général, voy. également : C.E., Société de droit Hollandais ORCEM BV*, n° 116.800, 10 mars 2003; *C.E., De Smedt*, n° 116.899, 11 mars 2003; *C.E., ASBL Confédération des médecins belges*, 117.006, 13 mars 2003; *C.E., Association professionnelle belge des urologues*, n° 117.007, 13 mars 2003.

(3) *C.E., Zitoumi*, n° 120.131, 4 juin 2003; *C.E., Van den Brande*, n° 121.143, 4 juin 2003.

(4) *J. Martens*, «L'enseignement libre devant le Conseil d'État – une nouvelle pièce à verser au dossier», *Journ. Juriste*, n° 23, 24 juin 2003, p.7.

**[Publié dans le JDJ n° 227, septembre 2003, p. 42]**

CE 4-06-03 jury ens libre aut admin